# REGLEMENT SPECIAL DU CONCOURS AFEC 2027

Le présent règlement spécial complète le règlement général du concours de l'Association française d'étude de la concurrence (ci-après l'« ***AFEC*** ») et a pour objet de prévoir les conditions particulières de l'édition du concours 2027 conformément à l'article 2 du règlement général.

## Article 1 – Sujet

Le sujet figure en Annexe du présent règlement.

## Article 2 – Calendrier du déroulement de l'édition 2027

*2.1 Envoi du dossier de candidature*

L'équipe constituée dans les conditions de l'article 3 du règlement général et qui souhaite participer à l'édition 2027 devra déposer le **29 novembre 2026 minuit au plus tard**, par courrier électronique à l'adresse e-mail concurrence@afec.asso.fr, un dossier de candidature comportant impérativement les éléments suivants :

- pour chaque candidat : un mini-cv avec nom et prénom et diplômes obtenus et/ou en cours, avec indication des universités/écoles concernées,
- le cas échéant, le nom et prénom, titre et profession du professionnel qui a pour rôle d'aider l'équipe,
- une attestation sur l'honneur par chaque candidat de l'équipe certifiant qu'il remplit l'ensemble des conditions pour participer au concours.

Le Comité d'organisation accusera réception du dossier de candidature et retiendra les équipes pouvant participer aux épreuves écrites, **le 6 décembre 2026 minuit au plus tard**.

*2.2 Déroulement des épreuves écrites*

A. Forme des soumissions

Les assignations devront être communiquées par chaque équipe au Comité d'organisation, à l'adresse e-mail concurrence@afec.asso.fr, **au plus tard le 10 Janvier 2027 minuit**. Les assignations devront comporter au maximum 10 pages de discussions (hors pages de présentation des parties, du rappel des faits et du dispositif), incluant une synthèse introductive (dite « *executive summary* »). La police devant être impérativement utilisée sera Calibri 11 avec un interligne de 1.

Aucune annexe ou pièce ne sera autorisée.

B. Critères de sélection

Pour départager les équipes, et retenir les équipes pouvant accéder aux épreuves orales, le Comité d'organisation tiendra compte du raisonnement juridique, de la qualité de l'expression et de la forme du document (orthographe). Huit équipes seront choisies pour participer aux demi-finales.

Parmi ces huit équipes, quatre équipes devront soutenir la position du défendeur et quatre équipes devront soutenir la position du demandeur à l'occasion de l'épreuve orale des demi-finales.

La liste des équipes et des binômes (demandeur/défendeur) sera communiquée aux équipes **au plus tard le 14 février 2027.**

Les assignations des quatre équipes en demande seront communiquées aux quatre équipes en défense, qui devront communiquer des conclusions à l'équipe en demande adverse et au Comité d'organisation **au plus tard le 28 mars 2027.**

La forme des écritures en défense devra respecter les conditions fixées pour les écritures en demande énoncées à l'article 2.2 *Déroulement des épreuves écrites – A. Forme des soumissions.*

*2.3 Déroulement de l'épreuve orale*

A. Organisation des plaidoiries

i) Demi-finales

Des demi-finales seront organisées **du 19 au 30 Avril 2027,** sauf prorogation décidée par le Comité d'organisation. Elles se tiendront dans un ou des cabinets d'avocats partenaire(s) du concours de plaidoiries AFEC et/ou en visioconférence par exception. Le Comité d'organisation pourra répartir les équipes pour plaider devant deux compositions du Jury.

Chaque équipe assurera une plaidoirie d'une durée maximale de 20 minutes pour présenter oralement, suivant l'affectation décidée au terme de l'épreuve écrite (demandeur ou défendeur), ses moyens de fait et de droit.

Des questions pourront être posées par le Jury au terme des plaidoiries de chaque binôme.

Le Jury désignera **le 3 mai 2027 au plus tard** les quatre équipes retenues pour la finale, et désignera les rôles (demandeur/défendeur) devant être assurés pour la finale en privilégiant une inversion des rôles par rapport à la demi-finale.

ii) La finale

La finale se déroulera au mois de juin 2027 dans un lieu et une heure fixés par le Comité d'organisation.

Les équipes devant assurer les rôles de demandeur pour la finale devront communiquer leurs assignations à l'équipe désignée comme leur contradicteur, en tant que défendeur, à une date déterminée par le Comité d'organisation.

Les équipes désignées comme défendeur pour la finale devront communiquer leurs conclusions à leur contradicteur en demande, à une date déterminée par le Comité d'organisation.

La forme des écritures en demande et en défense devra respecter les conditions fixées pour l'épreuve écrite énoncées à l'article 2.2 *Déroulement des épreuves écrites – A. Forme des soumissions.*

Lors de la finale, chaque équipe assurera une plaidoirie d'une durée maximale de 20 minutes pour présenter oralement, suivant l'affectation décidée au terme des demi-finales, ses moyens de fait et de droit.

Des questions pourront être posées par le Jury au terme des plaidoiries de chaque binôme.

B. Critères de sélection et classement

Le Jury tiendra compte, pour les demi-finales et la finale, du raisonnement juridique, de la qualité oratoire appliquée au dossier et de l'aisance et de la pertinence des réponses apportées aux questions du Jury.

## Article 3 – Composition du Comité d'organisation

Le Comité d'organisation de l'édition 2027 est composé des 21 membres suivants :

- Zoé Allait (Doctorante chargée d'enseignement à l'Université Jean Moulin Lyon 3 et King's College London) ;
- Ridhwane Allouche (Doctorant chargé d'enseignement à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne) ;
- Linda Arcelin (Professeur de droit à l'Université de La Rochelle) ;
- Jean-Philippe Arroyo, (Avocat – JP Karsenty & Associés) ;
- Jérémy Bernard (Avocat –CPC & Associés) ;
- Muriel Chagny (Professeur de droit à l'Université de Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines) ;
- Michael Cousin (Avocat - Addleshaw Goddard) ;
- Georges Decocq (Professeur de droit à l'Université Paris Dauphine) ;
- Hervé Delannoy (Président – Chambre Arbitrale de la Grande Distribution) ;
- Nicolas Ferrier (Professeur de droit à l'Université de Montpellier) ;
- Jean-Louis Fourgoux (Avocat – Mermoz Avocats) ;
- Anthony Gioé de Stefano (Avocat – Squair) ;
- Lénaïc Godard (Avocat - Magenta) ;
- Stéphanie Kurc (Avocate, Cabinet Haas) ;
- Irène Luc (Première avocate générale de la Chambre commerciale de la Cour de cassation) ;
- Thibaut Marcerou (Avocat – Osborne Clarke) ;
- Chloé Mathonnière (Responsable Département éditorial, Lamy Liaisons) ;
- Etienne Pfister (Economiste – RBB Economics) ;
- Michel Ponsard (Avocat – UGGC Avocats) ;
- Yann Utzschneider (Avocat – White Case) ; et
- Tony Vedie – (Directeur Juridique - Carrefour).

## Article 4 – Composition du Jury

Pour les demi-finales, 6 membres seront désignés par le Comité d'organisation afin de constituer deux formations en nombre impair pour chacune.

Pour la finale, le Jury se composera de cinq personnes désignées par le Comité d'organisation.

**Article 5 – Nombre d'équipes**

Pour permettre une pluralité des dossiers, seules 3 équipes par université, école, institut d'études politiques et écoles délivrant le Certificat d'aptitude à la profession d'avocat (CAPA) ainsi que pour Sciences Po et l'Ecole nationale de la magistrature (ENM) et au maximum 2 équipes par Master ou diplôme équivalent pourront être candidates. En cas de dépassement de ces chiffres, seront retenus les dossiers en fonction de leur date de dépôt.

Le nombre total d'équipes est limité à 30 selon l'ordre du dépôt des candidatures. Si plus de 30 équipes venaient à présenter leur candidature, seules les 30 premières à avoir déposé leur candidature seraient habilitées à participer au concours.

**Article 6 – Dotations**

Les lots suivants seront attribuables :

- Prix de la meilleure équipe : un stage rémunéré d'une durée de 3 mois dans l'un des cabinets partenaires et un accès d'un an à Concurrences + pour chaque membre de l'équipe.
- Prix de la deuxième meilleure équipe : un ouvrage de droit de la concurrence édité par Lamy Liaisons pour chaque membre de l'équipe.
- Prix spécial décerné par le Jury/Prix individuel du meilleur plaideur : une invitation à participer comme intervenant lors d'une manifestation de l'AFEC (soit lors de la conférence annuelle de l'AFEC, soit à l'occasion d'un ré@ctu).
- Prix du meilleur mémoire : une publication dans les limites de 30.000 caractères (espaces compris) sur un support édité par Lamy Liaisons.
- A chaque membre des 4 équipes finalistes : un livre ou un code Concurrences.

Fait à Paris, le 03/11/2026

Pour le bureau, le président de l'AFEC

Michel PONSARD

# Annexe – Sujet concours AFEC 2027

1. La société Cyclélec SAS (« Cyclélec »), présidée par Mme Lantier, conçoit et assemble à Annecy des vélos à assistance électrique (« VAE ») haut de gamme, qu'elle commercialise en France auprès de détaillants indépendants, ainsi que sur son site internet. Son chiffre d'affaires a atteint 48 millions d'euros en 2025.

2. Le « système de motorisation » (moteur, batterie, contrôleur et console de commande) représente environ 35 % du prix de revient d'un VAE. Chaque cadre étant dessiné autour d'un système donné, un assembleur ne peut changer de motoriste sans reconcevoir sa gamme, ce qui demande près de deux ans de développement.

3. En France, ces systèmes sont fournis pour l'essentiel par quatre motoristes. En 2025, leurs parts de marché s'établissaient ainsi : la société néerlandaise Vandrive B.V., environ 40 % ; la société italienne Motori Brenta S.p.A., environ 31 % ; la société française ÉlectroPédale SA, environ 12 % ; la société espagnole Ibermotor S.L., environ 10 %.

4. Vandrive B.V., dont le siège est à Eindhoven, détient 100 % du capital de Vandrive France SAS, établie à Paris, qui est son distributeur exclusif en France : Vandrive France achète les systèmes à sa société mère, fixe ses tarifs, négocie avec les assembleurs français et leur facture les livraisons. Le directeur général de Vandrive France siège au comité de direction de Vandrive B.V.

5. Cyclélec s'approvisionne auprès de Vandrive France depuis 2012, dans le cadre d'un contrat-cadre soumis au droit français, renouvelé chaque 1er janvier par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties au moins trois mois avant son échéance. Le contrat ne comporte ni clause attributive de juridiction ni clause compromissoire. De 2020 à 2025, ses achats cumulés se sont élevés à 46 millions d'euros. Aujourd'hui encore, six vélos Cyclélec sur dix sont construits autour d'un moteur Vandrive.

6. Les quatre motoristes sont membres de l'Association européenne des motoristes du cycle (« AEMC »), dont la « commission France » se réunit plusieurs fois par an à Paris.

7. Par une décision du 4 décembre 2025, l'Autorité de la concurrence a retenu que Vandrive B.V., Motori Brenta et ÉlectroPédale avaient participé, du 12 mars 2015 au 15 octobre 2019, à une entente sur le niveau et le calendrier des hausses annuelles de leurs tarifs, concertées en marge des réunions de la commission France de l'AEMC. Motori Brenta, qui avait révélé l'entente, a bénéficié d'une exonération totale de sanction. Vandrive B.V., qui n'a contesté ni les griefs ni la décision, s'est vu infliger une sanction de 48 millions d'euros ; ÉlectroPédale, sanctionnée à hauteur de 9 millions d'euros, a formé un recours. La décision relève que Vandrive était représentée aux réunions par M. Rivière, alors directeur commercial de Vandrive France. Elle précise que l'instruction n'a pas porté sur la période postérieure au 15 octobre 2019.

8. Par un protocole transactionnel du 30 mars 2026, Vandrive B.V. et Vandrive France ont versé à Cyclélec une somme demeurée confidentielle « *en réparation de l'ensemble des préjudices résultant des pratiques sanctionnées par la décision de l'Autorité de la concurrence du 4 décembre 2025* ». Cyclélec a renoncé à toute action à ce titre « *pour la période du 12 mars 2015 au 15 octobre 2019* ».

9. Le 15 octobre 2019, M. Rivière a quitté Vandrive France pour fonder la société Harmonia SAS, qui édite un logiciel de tarification baptisé Diapason. Vandrive France, ÉlectroPédale et Ibermotor s'y sont abonnées dès le début de l'année 2020 ; Motori Brenta n'a, quant à elle, pas souhaité s'y abonner.

10. Chaque abonné transmet chaque semaine à Harmonia ses prix nets facturés, ses volumes et son carnet de commandes, client par client. L'outil lui restitue un « *prix recommandé* » par catégorie de clients. La plaquette commerciale d'Harmonia, diffusée en 2021, indique : « *Diapason agrège en temps réel les données de transaction de ses abonnés pour recommander à chacun le prix optimal. Nos clients suivent la recommandation dans plus de 90 % des cas et ont amélioré leur marge de trois points en moyenne. La guerre des prix, c'est fini* ».

11. Depuis 2020, les tarifs et les prix nets moyens de Vandrive France, d'ÉlectroPédale et d'Ibermotor ont évolué chaque année dans le même sens, avec des écarts inférieurs à un demi-point. Ils ont augmenté de 21 % au total en 2021 et 2022, années marquées par la pénurie de semi-conducteurs et l'envolée des prix du lithium, puis encore de 3 % par an de 2023 à 2025, alors que le prix du lithium avait été divisé par plus de deux. Motori Brenta, qui avait elle aussi augmenté ses tarifs de 19 % en 2021 et 2022, les a en revanche baissés de 8 % de 2023 à 2025.

12. Un jugement du conseil de prud'hommes de Paris, rendu en mai 2026 dans un litige opposant Vandrive France à un ancien commercial, reproduit un courriel adressé début 2021 par M. Rivière au directeur commercial de Vandrive France : « *Je vous confirme que les trois abonnés du secteur reçoivent leurs recommandations sur la même base. Si chacun les suit, personne ne décrochera* ».

13. Vandrive soutient que Diapason n'est qu'un outil d'aide à la décision, alimenté par des données « *anonymisées et agrégées* », que ses recommandations ne la lient pas et qu'elle s'en est écartée pour 12 % de ses clients en 2022. L'évolution de ses tarifs s'expliquerait par celle de ses coûts et par la vigueur de la demande. Elle se prévaut d'un rapport d'audit établi en 2023, à la demande d'Harmonia, par un cabinet indépendant, selon lequel les recommandations sont calculées par catégorie de clients à partir de données agrégées, sans qu'aucun abonné n'ait accès aux données individuelles de ses concurrents. Cyclélec y voit, quant à elle, la poursuite de l'entente « *par d'autres moyens* ».

14. En 2025, Cyclélec a commencé à se tourner vers un autre fournisseur : elle a lancé la conception d'un premier modèle équipé d'un système Motori Brenta, qui doit être commercialisé au printemps 2027. Elle estime ses besoins pour 2027 à 10 millions d'euros, dont 2 millions d'euros de systèmes Motori Brenta.

15. En juin 2026, Cyclélec a saisi l'Autorité de la concurrence des pratiques relatives à Diapason. Début juillet, le rapporteur a adressé une demande de renseignements à Vandrive France. L'Autorité ne s'est pas encore prononcée sur la suite à donner à la saisine.

16. Par un courriel du 22 juillet 2026, Vandrive France a informé Cyclélec que, « *en raison de tensions sur les capacités de production* », les volumes qui lui seraient alloués en 2027 seraient réduits de 40 % par rapport à ses prévisions, et que la nouvelle génération de systèmes Vandrive, lancée en septembre 2026, ne lui serait pas proposée « *avant 2028* ». À la rentrée, un assembleur concurrent se félicitait sur un réseau social professionnel d'avoir obtenu de Vandrive « *des volumes en hausse de 15 % et un accès prioritaire à la nouvelle génération* ».

17. Interrogé par Mme Lantier, le directeur commercial de Vandrive France lui a indiqué que les clients les plus fidèles étaient servis en priorité, ce que Cyclélec n'est plus depuis qu'elle a annoncé son passage partiel à Motori Brenta, et lui a rappelé deux factures réglées avec plus de trente jours de retard en 2025. Or les modèles actuels de Cyclélec ne peuvent pas recevoir un autre moteur sans être redessinés et, sans la nouvelle génération, sa gamme 2027 aura un an de retard sur celle de ses concurrents.

18. Cyclélec a fait chiffrer ses pertes. Selon son expert, les prix qu'elle a payés à Vandrive France de 2020 à 2025 comportent, par rapport à ceux qui auraient résulté d'une concurrence non faussée, un surcoût représentant 8 % de leur montant, soit 3,68 millions d'euros ; les achats de 2026 n'ont pas encore été chiffrés. Il évalue à 2,1 millions d'euros la marge que Cyclélec perdra en 2027 du fait de la réduction

des volumes. De 2020 à 2025, Cyclélec a par ailleurs augmenté ses volumes d'achat et s'est orientée vers des systèmes plus puissants, et donc plus chers. Elle a relevé ses propres prix de vente de 6 % en 2022.

19. Pour Mme Lantier, Vandrive « *nous a fait payer trop cher pendant des années et nous punit aujourd'hui d'avoir saisi l'Autorité de la concurrence* ». Elle vous donne instruction d'assigner au fond Vandrive B.V. et Vandrive France SAS devant le tribunal des activités économiques de Paris sur le (ou les) fondement(s) que vous estimerez approprié(s) aux fins d'obtenir la réparation des préjudices subis par la société Cyclélec, ainsi que la cessation des pratiques de Vandrive.